

## PREMIER AFFICHAGE

### Programme d'équité salariale – La Ville de Montréal et le Syndicat des brigadiers et brigadières scolaires, SCFP – Section locale 930 Le 12 juin 2006

---

En conformité avec la *Loi sur l'équité salariale* (la Loi), la Ville de Montréal a amorcé le processus en vue d'élaborer son programme d'équité salariale, et ce, pour tous les employés visés par l'accréditation du Syndicat des brigadiers et brigadières scolaires, SCFP – Section locale 930.

L'objectif de la Loi est de « corriger, à l'intérieur d'une même entreprise, les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine ».

#### COMITÉ D'ÉQUITÉ SALARIALE

Dans un premier temps, la Ville de Montréal devait former un comité d'équité salariale composé aux deux tiers (2/3) par des représentants des employés et au tiers (1/3) par des représentants de l'employeur. Le comité est formé des personnes suivantes :

<u>Représentantes des employés</u>	<u>Représentante de l'employeur</u>
➤ Fernande Tremblay, présidente SCFP – Section locale 930	➤ Sophie Grégoire, chef de section Division de la rémunération et des avantages, Service du capital humain
➤ Diane Girard, secrétaire-trésorière SCFP – Section locale 930	

Le comité est assisté, au besoin, de conseillers externes.

#### PREMIÈRE ÉTAPE : *Identification des catégories d'emplois et prédominance*

Après avoir participé à une session conjointe de formation sur la Loi et ses applications pour le groupe d'employés visés, les membres du comité ont entrepris la première tâche que leur impose la Loi, c'est-à-dire établir toutes « les catégories d'emplois » distinctes et déterminer si ces catégories sont à prédominance féminine, à prédominance masculine ou si elles sont neutres.

Le comité, après avoir vérifié les définitions données dans la Loi, a convenu de retenir comme catégorie d'emplois, le poste apparaissant à la convention collective, soit celui de brigadier.

Quant à la détermination de la prédominance féminine ou masculine, la Loi précise que, si 60 % ou plus des titulaires d'une catégorie d'emplois sont des femmes, cette catégorie est dite à prédominance féminine. De même, si 60 % ou plus des titulaires d'une catégorie sont des hommes, cette catégorie est dite masculine.

La Loi permet également de déterminer la prédominance sur la base de l'historique ou des stéréotypes occupationnels.

Le résultat de cette analyse et la décision du comité démontrent que **la catégorie d'emplois de brigadier est à prédominance féminine.**

#### DEUXIÈME ÉTAPE :

##### ***Description de l'outil d'évaluation et élaboration d'une démarche d'évaluation***

La Loi exige que les catégories d'emplois à prédominances féminine et masculine soient évaluées sur la base des quatre (4) facteurs suivants :

- Les qualifications;
- Les responsabilités;
- Les efforts;
- Les conditions de travail.

Les sous-facteurs sont les suivants :

#### ***I. Qualifications***

1. Formation
2. Expérience
3. Coordination et dextérité

#### ***II. Responsabilités***

4. Imputabilité
5. Sécurité d'autrui
6. Communications
7. Responsabilités de coordination et/ou de supervision

#### ***III. Efforts***

8. Complexité
9. Effort sensoriel
10. Effort physique

#### ***IV. Conditions de travail***

11. Inconvénients

Pour ce qui est de la démarche, le comité conjoint d'équité salariale évaluera chacun des postes considérés de cols bleus, cols blancs et brigadiers. Pour ce faire, les membres du comité s'inspireront :

- Des descriptions de postes;
- De leurs connaissances spécifiques des postes à évaluer;
- De visites sur les lieux, au besoin.

### RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

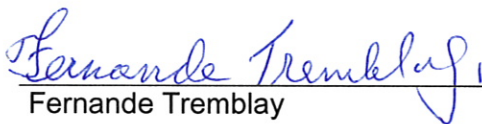
L'article 76 de la Loi prévoit que tout employé visé par le programme « **peut par écrit, dans les 60 jours** » du présent affichage, « demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité d'équité salariale », à l'adresse suivante :


M<sup>me</sup> Sophie Grégoire  
Chef de section  
Division de la rémunération et des avantages  
Ville de Montréal  
333, rue St-Antoine Est, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 1R9


### OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les membres du comité, en vertu de l'article 29 de la Loi, « sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements » obtenus dans le cours de leurs travaux.

Les membres du comité d'équité salariale :

  
\_\_\_\_\_  
Fernande Tremblay

  
\_\_\_\_\_  
Sophie Grégoire

  
\_\_\_\_\_  
Diane Girard